

Art. 6. — Sanctions aux manquements aux obligations.

Tout manquement du concessionnaire à ses obligations, entraîne sa mise en demeure par l'office national des terres agricoles, d'avoir à se conformer aux dispositions du présent cahier des charges.

A l'échéance du délai fixé par la mise en demeure et en cas de carence du concessionnaire, une deuxième mise en demeure est adressée au concessionnaire. Si après le délai fixé par la deuxième mise en demeure, la carence persiste, l'administration des domaines, sur saisine de l'office national des terres agricoles, procède par voie administrative à la résiliation de l'acte de concession.

La résiliation emporte annulation de l'acte de concession et dévolution à l'Etat de l'ensemble des biens concédés.

Dans tous les cas, l'Etat se réserve le droit de demander réparation des préjudices éventuels résultant des manquements sus-évoqués sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Cession de droit - droit de préemption :

Toute cession du droit de concession ayant pour effet de modifier la consistance des biens concédés est interdite.

Lorsque la personne morale concessionnaire, cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, les biens objet de la concession font retour à l'Etat; en cas de vente forcée desdits biens, l'office national des terres agricoles exerce un droit de préemption conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Durée de la concession, sa prise d'effet et son renouvellement :

La concession est consentie pour la durée de

La concession prend effet à la date de publication à la conservation foncière de l'acte de concession.

Art. 9. - Conditions financières de la concession.

La concession est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée par loi de finances.

La redevance est payable par annuité et d'avance à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Fait à, le

lu et approuvé

le représentant légal de l'organisme concessionnaire

le directeur de wilaya
de l'office national des terres agricoles

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 Jomada Ethania 1432 correspondant au 15 mai 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation des prix de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-290 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, notamment son article 18 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation, dénommé ci-après, le « comité ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, le comité présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant, est composé des représentants des ministères chargés :

— du commerce (direction générale de la régulation et de l'organisation des activités, direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, direction générale du commerce extérieur et direction des finances et des moyens généraux) ;

— des finances (direction générale des impôts, direction générale du budget et direction générale des douanes) ;

— des transports (direction de la marine marchande et des ports).

Art. 3. — Le comité se réunit au siège du ministère du commerce sur convocation de son président, une fois par mois et autant de fois que nécessaire, pour examiner les demandes de compensation.

Art. 4. — Le comité est chargé :

- d'examiner les demandes de compensation,
- d'évaluer les montants de la compensation.

Art. 5. — La demande de compensation est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté et est adressée au président du comité ou déposée, contre accusé de réception, à la direction générale de la régulation et de l'organisation des activités du ministère du commerce.

Art. 6. — La demande de compensation, dûment renseignée par les opérateurs et visée par la brigade mixte de contrôle (impôts-douanes-commerce), territorialement compétente est établie dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande de compensation au niveau de la direction de wilaya du commerce.

La demande de compensation est accompagnée, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, des pièces justificatives suivantes :

- les factures d'achat de l'huile brute de soja et/ou du sucre roux concernées par l'augmentation ;
- les factures d'achat de l'huile brute de soja et/ou du sucre roux dont les prix des produits finis issus n'ont pas dépassé les prix plafonnés ;
- les structures des prix, établies conformément au modèle-type annexé au décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, par référence aux factures d'achat suscitées ;
- les documents douaniers D 10 correspondants ;
- les notifications des lettres de crédit correspondantes ;
- la situation mensuelle des stocks de l'huile brute de soja et/ou du sucre roux, arrêtée à la date d'entrée en stock de la matière première concernée par la compensation, accompagnée des factures d'achat y afférentes ;
- les factures de vente des produits finis issus des matières premières proposées à la compensation sur la base de leurs factures d'achat.

Le comité peut exiger tout autre document jugé nécessaire.

On entend par « visé par la brigade mixte de contrôle (impôts-douanes-commerce) », la vérification de l'exactitude des informations portées sur la demande de compensation et l'apposition du visa des membres constituant ladite brigade mixte.

Art. 7. — En cas de non-conformité de la demande de compensation, la décision de rejet motivée du comité est notifiée à l'opérateur concerné.

L'opérateur concerné peut introduire une demande de réexamen de sa demande, sous réserve de la présentation de nouveaux éléments d'appréciation.

Art. 8. — Dans le cas où la demande de compensation est acceptée, le comité procède, dans un délai de trente (30) jours maximum, aux vérifications des prix et quantités des matières premières concernées par le remboursement par rapport à celles détenues en stock et validées par les brigades mixtes de contrôle (impôts - douanes - commerce), territorialement compétentes et ce, pour la détermination de l'écart entre les prix moyens pondérés de la matière première en stock et le prix de la matière première dont les prix du produit fini issu n'ont pas dépassé le prix plafond fixé par le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé.

Le délai susmentionné peut être prorogé lorsque le traitement du dossier nécessite une expertise et/ou d'autres cas dûment justifiés.

Art. 9. — L'examen de la compensation s'effectue mensuellement. Le montant de la compensation à allouer, par opérateur éligible, est arrêté sur la base des productions vendues durant le ou les mois précédents.

Une fois le montant de la compensation déterminé, une décision de compensation est établie et notifiée à l'opérateur concerné.

Art. 10. — Un procès-verbal, établi en double exemplaire, sanctionnant le résultat des travaux du comité, dûment signé par les membres du comité, est dressé au terme de chaque séance.

Le procès-verbal, auquel sont annexées la ou les décisions prévues à l'alinéa ci-dessus, est transmis à la direction des finances et des moyens généraux du ministère du commerce, pour engagement et mandatement de la dépense relative à la compensation.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Jomada Ethania 1432 correspondant au 15 mai 2011.

Mustapha BENBADA.

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DU COMMERCE**

Annexe : modèle de demande de compensation

Matière première :

Huile brute de soja (1)

Sucre roux (2)

DEMANDE DE COMPENSATION DU DIFFERENTIEL ENTRE LE PRIX MOYEN PONDERE A L'IMPORTATION DES MATIERES PREMIERES EN STOCK ET LES PRIX DES MATIERES PREMIERES DONT LES PRIX DES PRODUITS FINIS ISSUS N'ONT PAS DEPASSE LES PRIX PLAFONNES.

(Article 5 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution aux stades de gros et de détail de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc)

I- Identification de l'opérateur

Raison sociale :

Adresse :

N° Téléphone : N° fax :

Activité exercée :

N° analytique du registre de commerce :

Date d'établissement du registre de commerce :

N° d'identification fiscale (NIF) :

N° de compte bancaire :

II- Demande de compensation

Je (le soussigné) (Nom, Prénom, Qualité) :

— sollicite la compensation de la somme de : (en lettres) correspondant au différentiel entre le prix moyen pondéré à l'importation des matières premières en stock et les prix des matières premières dont les prix des produits finis issus n'ont pas dépassé les prix plafonnés par le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, cité ci-dessus ;

— déclare exacts les renseignements fournis et présente à l'appui les copies des pièces justificatives exigées et me mets à la disposition des services des administrations concernées pour tous renseignements supplémentaires et/ou contrôle *a posteriori*.

(1) et (2) : Biffer la mention inutile.

<p>Cadre réservé à la brigade mixte :</p> <p>Wilaya de :</p> <p>- Date de dépôt au niveau de la direction de wilaya du commerce :</p> <p>- Date de visite des unités de raffinage:</p> <p>- Avis de la brigade mixte :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Cadre réservé à l'administration du ministère du commerce :</p> <p>— Date de réception de la demande :</p> <p>.....</p> <p>— Date de transmission à la direction générale de la régulation et de l'organisation des activités (DGROA) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---	---

III- Evaluation de la compensation

III- 1. Détermination du dépassement des prix plafonds à la consommation.

a) Etat de la matière première :

Désignation de la matière première importée	n° des factures d'achat à l'importation	n° des lots	Quantités importées et mises en stock	Prix à l'importation de la matière première

b) Etat des factures de ventes des produits finis issus de la matière première :

n° des factures de vente des produits finis issus des matières premières	Quantités des produits finis vendus (en tenant compte des conditionnements le cas échéant)	Prix de cession sortie usine des produits finis issus en tenant compte des conditionnements le cas échéant)	Prix de vente de gros des produit finis issus (en tenant compte des conditionnements le cas échéant)	Prix à la consommation des produit finis issus (en tenant compte des conditionnement le cas échéant) (1)	Prix plafonds à la consommation des produits finis (en tenant compte des conditionnements le cas échéant) (2)	Ecart de prix à la consommation (2) - (1)

III- 2. Détermination de la compensation des prix de la matière première.

a)- Calcul du prix moyen pondéré à l'importation des matières premières en stock.

Désignation de la matière première importée	n° des factures d'achat à l'importation	n° des lots	Quantités importées et mises en stock	Prix à l'importation de la matière première	montants des factures	Prix moyens pondérés à l'importation des matières premières en stock

b)- Etat des matières premières sorties des stocks :

Désignation de la matière première importée	n° des factures d'achat à l'importation	n° des lots	Quantités importées et mises en stock	Prix à l'importation de la matière première en stock	Quantités des matières premières sorties des stocks

c)- Etat des quantités des produits finis commercialisés issus de la matière première sortie des stocks :

n° des factures de vente des quantités des produits finis commercialisés issus de la matière première sortie des stocks	Quantités des produits finis commercialisés issus de la matière première sortie des stocks	Prix de cession sortie usine des produits finis commercialisés issus de la matière première sortie des stocks	Prix à la consommation des produits finis commercialisés issus de la matière première sortie des stocks (1)	Prix plafonds à la consommation des produits finis (2)	Ecart de prix à la consommation des produits finis (1)-(2)=3	Prix moyens pondérés à l'importation des matières premières en stock (4)	Prix des matières premières dont les prix des produits finis issus, n'ont pas dépassé les prix plafonnés calculé par référence à la structure de prix. (5)

d)- Détermination du montant de la compensation du prix de la matière première :

Ecart de prix de la matière première (4)-(5) = (6)	Les quantités des matières premières dont les prix des produits finis issus ont dépassé les prix plafonnés (7)	Le montant de la compensation (6) X (7)

NB : Le prix à la consommation des produits finis commercialisés issus de la matière première sortie des stocks

(1) est celui figurant dans la structure de prix.

Fait à....., le.....

Signature de l'opérateur ou de la personne habilitée à l'engager

(Représentant légal ou personne mandatée).